

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE
Canton de L'Isle-Adam

N°115/2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE COMPTE DU SYMABY AINSI QUE SES SOUS-TRAITANTS DU 12 DÉCEMBRE 2022 AU 16 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212-1 à L2212-5, L 2213-1 et suivants
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 417-10 II alinéa 10, L, 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8^{ème} partie
Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

Considérant la demande du SYMABY en date 21 novembre 2022

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté autorise du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022 le SYMABY ainsi que ses sous-traitants à intervenir sur l'ensemble de la commune sur le réseau des eaux pluviales pour l'entretien et la réparation de ses ouvrages.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant, sur le périmètre des différents chantiers ainsi que sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de ceux-ci.

Article 3 : Si besoin le SYMABY ainsi que ses sous-traitants pourront condamner tout ou partie de la chaussée selon la nature des travaux.

Dans le premier cas il conviendra de mettre en place un plan de déviation et d'en assurer une ampliation qui sera transmise au S.D.I.S, au syndicat de collecte des déchets TRI-OR, à la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et à la Police Municipale.

Dans le second cas, il conviendra de mettre en place une circulation alternée à l'aide de tout dispositif nécessaire à assurer la sécurité des usagers. De plus, la vitesse sera limitée à 30 KM/H.

Article 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et une information préalable sera faite aux riverains pour les interventions non urgentes. Les mesures édictées dans le présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire seront mises en place par le SYMABY ou ses sous-traitants, sous le contrôle des services techniques communaux. Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au S.D.I.S, au syndicat de collecte des déchets TRI-OR et aux entreprises concernées.

Article 6 : Ampliation

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Mr le Directeur des Services Techniques
- SDIS de Viarmes,
- Société TRI-OR

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 28 novembre 2022.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

C. Krieger

Claude KRIEGER

